

ARRÊTÉ P N°2024-83
Portant réglementation du régime de priorité au carrefour des rues
du Plat d'Etain (RD 74), de Brial et de la Douve.

Le Maire de la commune de Sceaux d'Anjou :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - et 7ème partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale (ATD) du Lion d'Angers, service du Conseil Départemental, en date du 15/11/2024 ;

Considérant qu'il revient au Maire d'exercer la police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des rues du Plat d'Etain (RD 74), de Brial et de la Douve, situées dans l'agglomération de Sceaux d'Anjou, en réglementant le régime de priorité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Au carrefour des rues du Plat d'Etain (RD 74), de Brial et de la Douve, situées dans l'agglomération de Sceaux d'Anjou, la circulation est réglementée comme suit :

« Stop » : Les usagers circulant sur la rue de la Douve devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Plat d'Etain (RD 74) considérée comme voie prioritaire.

« Priorité à droite » : Les usagers circulant sur la rue du Plat d'Etain (RD 74), devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur la rue de Brial.

Les usagers circulant sur la rue de Brial, devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur la rue du Plat d'Etain (RD 74).

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité et 7e partie - marques sur chaussées- sera mise en place par la Commune de Sceaux d'Anjou.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site Internet de la Commune de Sceaux d'Anjou.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de Mairie de Sceaux d'Anjou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Chef de l'ATD du Lion d'Angers, Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 27 novembre 2024

Joël ESNAULT,

Maire



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30

Email : mairie@sceauxdanjou.fr